



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brevets

Question écrite n° 95609

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sur la protection de la propriété intellectuelle et, en particulier, le projet du « protocole de Londres ». Ce dernier dispenserait les déposants étrangers de la traduction en français de leurs textes de brevets déposés en France et autres pays francophones. À l'heure actuelle, 70 % des brevets déposés en Europe le sont en langue anglaise et 20 % en allemand. La plupart des demandes de brevets français sont traduites en anglais lorsque leur extension à l'étranger est en vue. Elle craint, qu'en l'absence d'une obligation de traduction des brevets en français en vue d'un dépôt en France, on assiste à une multiplication des dépôts étrangers, ce qui affaiblirait la protection de l'activité inventive des Français et nuirait à la bonne compréhension des textes les plus techniques. Aussi, il lui serait agréable de connaître les mesures qu'il entend prendre afin que ce protocole ne vienne pas mettre un terme à la valorisation marchande des inventions françaises tant à l'échelle nationale que mondiale.

Texte de la réponse

10 % des brevets européens sont rédigés en français, contre 20 % en allemand et 70 % en anglais ; la ratification de l'accord de Londres n'a pas d'impact sur ces parts relatives. Ces parts relatives ont en outre vocation à évoluer : les nouveaux pays rejoignant le système européen choisiront très probablement en majorité l'anglais comme langue de dépôt, ce qui devrait diminuer la part relative de la langue française. En tout état de cause, les déposants français pourront continuer à déposer en français, pérennisant l'usage de la langue française comme langue de procédure à l'OEB. S'agissant des étrangers déposant directement à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), ils continueront à devoir le faire en langue française ; quant à ceux qui désignent la France au cours de la procédure européenne, ce qui arrive déjà dans plus de 90 % des cas, et qui ont utilisé la langue allemande ou anglaise comme langue de procédure devant l'OEB, ils continueront à être obligés de traduire leurs revendications en français lors de la délivrance de leurs brevets. Ce n'est ainsi pas la ratification, ou l'absence de ratification de l'accord de Londres qui aura un impact négatif sur l'activité inventive des Français. En revanche, le monde de la recherche publique doit intensifier son activité de dépôt de brevets. C'est ce à quoi s'emploie le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche grâce à diverses mesures mises en place depuis quelques années, à l'image de la campagne nationale de sensibilisation des chercheurs aux brevets, de l'aide à la professionnalisation des structures de valorisation des établissements de recherche, ou encore des mesures financières incitatives en matière de dépôt de brevets.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Tabarot](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95609

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5611

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8602